

## **DELIBERATION N° DEL-2019-82**

# Approuvant le protocole transactionnel modifié avec le Syndicat Mixte de Transport Interurbain (SMTI)

#### LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-1 et L.411-1;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU);
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU);
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL-2018-20 du 29 mai 2018 portant approbation du protocole transactionnel avec le Syndicat Mixte de Transport Interurbain (SMTI);
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2019 -47-DEL;

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 2 JUIL, 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 2 JUIL, 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



#### DECIDE

## ARTICLE 1:

La délibération n° DEL-2018-20 du 29 mai 2018 portant approbation du protocole transactionnel avec le Syndicat Mixte de Transport Interurbain (SMTI) est abrogée.

### **ARTICLE 2: OBJET**

Le comité syndical approuve le projet de protocole transactionnel modifié joint à la présente délibération pour un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS CFP (2 440 478 francs CFP).

### **ARTICLE 3: AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le comité syndical autorise le Président à signer le protocole modifié susvisé.

### **ARTICLE 4: IMPUTATION BUDGETAIRE**

Les recettes seront imputées sur le budget de fonctionnement du SMTU, chapitre 77 « produits exceptionnels », article 778 « autres produits exceptionnels », exercice 2019.

#### **ARTICLE 5: VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

# **ARTICLE 6: EXECUTION**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au Trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le

1 6 JUIL. 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Marc ZEISEL



Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le et de sa transmission au représentant de l'Etat le

1

2 2 JUIL 2019

Ampliations:	
Com. délégué Province Sud	1
Trésorier de la Province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1

Province Sud
Commune de Nouméa
Commune du Mont-Dore
Commune de Païta
Commune de Dumbéa

Le Directeur

Christophe LEFEVRE

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 2 JUIL. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ